ASSOCIATION SHOTOKAN KARATE CLUB BAILLEULOIS

TITRE 1 er OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

<u>ARTICLE 1^{er}</u> - Le Shotokan Karaté club Bailleulois ex-Section Karaté du Budo club Bailleulois est formé entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après en Association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et par lesdits statuts.

ARTICLE 2 - Cette association a pour objet : l'enseignement et la pratique du Karaté et des différents styles s'y référents.

ARTICLE 3 - L'association prend la dénomination de : Shotokan Karaté Club Bailleulois.

ARTICLE 4 - Son siège est fixé au 493 RUE DE STRAZEELE 59270 MERRIS.

ARTICLE 5 - La durée de l'association est illimitée.

TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS

ARTICLE 6 - l'Association se compose de :

- a) membres d'honneur;
- b) membres bienfaiteurs:
- c) membres actifs ou adhérents.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée plus une cotisation annuelle.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.

Pour faire partie de l'association, il faut jouir de ses droits civils et politiques et être agréé par le conseil d'Administration.

Les droits d'entrée et les cotisations sont fixés chaque année en Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - Perdent la qualité de membres de l'association :

- 1°) Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration ;
- 2°) Ceux dont le conseil a prononcé la radiation, soit à défaut de paiement d'une cotisation, six mois après son échéance, soit pour motifs graves, après avoir entendu leurs explications.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne mettent pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

TITRE III AFFILIATION

ARTICLE 8 - L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage:

- 1) A se conformer entièrement aux règlements et statuts des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application desdits règlements et statuts.

TITRE IV ADMINISTRATION

<u>ARTICLE 9</u> - L'association est dirigée par Conseil composé de 3 membres au minimum élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses

membres, et l'Assemblée Générale ; lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive. Les Administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de leurs prédécesseurs.

ARTICLE 10 - Chaque année, le Conseil choisit parmi ses membres, un bureau composé de ;

- 1°) un(e) président(e),
- 2°) un(e) secrétaire
- 3°) un(e) trésorier(ère)

éventuellement :

- 4°) un(e) vice-président(e)
- 5°) un(e) secrétaire adjoint(e)
- 6°) un(e) trésorier(ère) adjoint(e)

lesquels sont indéfiniment rééligibles. Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et de membres du bureau sont gratuites.

<u>ARTICLE 11</u> - Le Conseil se réunit, sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux et signés du président et du secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du Conseil ou par deux Administrateurs.

ARTICLE 12 - Le bureau du Conseil est spécialement investi des attributions suivantes :

Le président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévue par l'article 5 de la loi de 1901.

Le trésorier tient les comptes de l'association et effectue ses recettes ; il procède, après autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçus.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 13 - L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Nul ne peut s'y faire représenter que par un sociétaire. Elle se réunit chaque année, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil, soit à la demande du cinquième au moins de membres ayant le droit d'en faire partie.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil, il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil et celles qui lui ont été communiquées un mois au moins avant l'époque de la réunion, avec la signature du cinquième au moins des membres ayant le droit d'assister à l'Assemblée.

L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un administrateur délégué par le Conseil. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par le Président.

<u>ARTICLE 14</u> - Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents (sauf ce qui est stipulé sous l'article 17 ciaprès). En cas de partage, la voix de Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a une voix, et éventuellement une et seule autre voix comme mandataire.

<u>ARTICLE 15</u> - L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur tous autres objets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice en cours, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de d'association, tous échanges et ventes de ces immeubles ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts, et, d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour, qui touchent au développement de l'association et à la gestion de ses intérêts.

<u>ARTICLE 16</u> - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle peut décider notamment la prorogation ou la dissolution de l'association ou sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue. Mais dans ces divers cas, elle doit être composée : de la moitié au moins des sociétaires ayant le droit d'en faire partie, et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents.

Si, sur une première convocation l'assemblée n'a pu réunir ce nombre de sociétaires, il peut être convoqué, à huit jours au moins d'intervalle, une deuxième assemblée qui délibère valablement, quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

<u>ARTICLE 17</u> - Les délibérations de l'assemblée sont constatés par des procès-verbaux et signés par le président et le secrétaire de séance. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents aux assemblées générales. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du Conseil ou par deux Administrateurs.

TITRE VI RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

<u>ARTICLE 18</u> - Les ressources de l'association se composent :

- 1°) des cotisations et droits d'entrée de ses membres ;
- 2°) des subventions qui pourront lui être accordées ;
- 3°) des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- 4°) du produit des ressources créés à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec d'agrément de l'autorité compétente (tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, etc. autorisés au profit de l'association)

Fait à BAILLEUL, le 26 juin 2023